

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1168

présenté par

M. Giraud, M. Eliaou, M. Gauvain et M. Boudié

à l'amendement n° 991 de la commission des finances

ARTICLE 78 DUODECIES**Mission « Santé »**

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« qui ne peut excéder neuf mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à rétablir une disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture qui fixait dans la loi un délai d'ancienneté maximal pour l'accès aux soins programmés qui ne peut excéder 9 mois après l'ouverture des droits à l'AME, conformément aux recommandations du rapport IGF/IGAS sur l'AME d'octobre 2019.